



Arrêt

**n° 258 230 du 15 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MOUBAX
Avenue Herbert Hoover 212
1200 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité nord macédonienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 11 avril 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mai 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. MOUBAX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 avril 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 4 décembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 20 février 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 juillet 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 3 novembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 10 décembre 2010, il a été autorisé au séjour temporaire, pour une durée d'un an. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 24 décembre 2011.

Les 7 novembre 2011 et 29 mai 2012, il a, successivement, sollicité le renouvellement de cette autorisation de séjour.

Le 13 mai 2013, la partie défenderesse a rejeté la dernière demande de renouvellement, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours, introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 137 395, prononcé le 27 janvier 2015).

1.4. Le 19 juillet 2013, le requérant a introduit nouvelle une demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.5. Le 13 novembre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de son père belge.

1.6. Le 3 février 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande, visée au point 1.4. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.7. Le 5 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 137 469, prononcé le 28 janvier 2015).

1.8. Le 16 avril 2015, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 22 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le Conseil a rejeté le

recours, introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 164 214, prononcé le 17 mars 2016).

1.9. Le 10 décembre 2015, le requérant et son épouse ont introduit, en leur nom et au nom de leur enfant mineur, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 31 mars 2016, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 19 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son encontre. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.11. Le 17 octobre 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 11 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 18 avril 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union.

Le 17.10.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [son père], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Cependant, l'intéressé ne prouve pas qu'il soit à charge de son ouvrant droit dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, l'arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ». Ce que n'a pas démontré d'une manière probante l'intéressé en l'espèce. En effet, le certificat de maintien du Ministère indique, en décembre 2016, que l'intéressé est aidé financièrement par son père et que l'intéressé ne dispose pas de ressources. L'intéressé produit également la preuve qu'il ne dispose pas de biens immobiliers à [...] (Rép de Macédoine). Ces deux documents évoquent la situation de 2016. Ils ne précisent pas la durée de cette aide financière. Il est à noter que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2009 et qu'il a déjà travaillé. Cependant, il a perdu son travail en Belgique et devenu (à ce moment-là) dépendant financièrement de son père (voir sa demande de régularisation du 14/03/2016). A cet égard, les extraits bancaires confirment l'aide de l'ouvrant droit en Belgique et non avant son arrivée dans le Royaume.

En outre, s'agissant [du père du requérant], il apparaît que celui-ci perçoit une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Or, celle-ci est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires ». Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi (Arrêt n°88540 du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/111).

Enfin, vu l'absence d'ordre de quitter le territoire, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

1.12. Le 17 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.9., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant et de son épouse. Le recours, introduit à l'encontre de ces décisions, est enrôlé sous le numéro X.

Le 13 juin et 11 juillet 2017, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, puis la décision d'irrecevabilité d'une autorisation de séjour, en ce qu'elle vise ce dernier.

1.13. Le 16 novembre 2018, la partie défenderesse a rejeté la demande, visée au point 1.9. Le 17 février 2019, la partie défenderesse a retiré cette décision.

1.14. Le 11 février 2019, la partie défenderesse a, à nouveau rejeté la demande, visée au point 1.9. Le recours, introduit à l'encontre de cette décision, est enrôlé sous le numéro X.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et des « principes de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir que « Le requérant a été financièrement dépendant de son père avant l'obtention de son contrat de travail étant illégal et l'est toujours n'étant pas en possession d'un titre de séjour et ne saurait dès lors travailler pour s'entretenir même si pendant la période de la demande il a pu le faire bénéficiant d'une titre provisoire ce qui démontre sa volonté de travailler[.] Tout d'abord il faut signaler que le requérant est arrivé en Belgique en 2006 et son père en 2007 mais qu'ayant perdu son séjour il est tombé à charge du père tout de suite après de ce dernier qui l'a aidé financièrement et s'est domicilié tout de suite chez ce dernier. Il est clair qu'il est devenu financièrement dépendant du père et que les preuves de dépendance sont des preuves en nature vu que les deux personnes se trouvaient déjà en Belgique à ce moment. Il a également joint à son dossier la preuve de son indigence et le fait qu'il n'a pas de biens immobiliers (preuve datant du 5.12.2016 de la commune de [...]) [e]t que cette situation est la même depuis son arrivée en Belgique Au surplus le fait au regroupant d'émerger du Grappa et de l'Office des pensions n'est pas en soi une exclusion du fait de la nature des revenus et que la décision attaqué ne tient nullement compte des revenus du frère qui travaille à [...] et perçoit 2800 euros par mois (contrat à durée indéterminé et dès lors stables) qui eux ne peuvent être considérés comme des revenus stables, suffisant et réguliers. « Selon la jurisprudence de la Cour, la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par le fait que le soutien matériel de ce membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ou par son conjoint/partenaire. La qualité de membre de la famille à charge ne présuppose pas un droit à des aliments. Il n'est pas nécessaire de se demander si les membres de la famille concernés seraient, théoriquement, en mesure de subvenir à leurs besoins, par exemple par l'exercice d'une activité rémunérée. Pour déterminer si des membres de la famille sont à charge, il convient d'apprécier au cas par cas si, compte tenu de leur situation financière et sociale, ils ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou le

pays d'où ils venaient lorsqu'ils ont demandé à rejoindre le citoyen de l'Union (et non dans l'État membre d'accueil où séjourne ce dernier). Dans ses arrêts sur la notion de dépendance, la Cour ne s'est référée à aucun niveau de vie pour déterminer le besoin de soutien financier devant être apporté par le citoyen de l'Union. La directive ne fixe aucune condition quant à la durée minimale de dépendance ni quant au montant du soutien matériel apporté, tant que la dépendance est réelle et de nature structurelle. Les membres de la famille à charge sont tenus d'apporter la preuve écrite de leur qualité de personne à charge. Une telle preuve peut être faite par tout moyen approprié, ainsi que l'a confirmé la Cour. Lorsque les membres de la famille concernés sont en mesure d'apporter la preuve de leur dépendance par d'autres moyens qu'une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine ou du pays de provenance, l'État membre d'accueil est tenu de reconnaître leurs droits. Toutefois, le simple engagement du citoyen de l'Union de prendre en charge le membre de la famille concerné ne suffit pas en soi à établir l'existence d'une dépendance. » (Communication de la Commission au Parlement et au Conseil du 2.7.2009 -citée supra- se référant aux affaires suivantes de la CJUE : C-1/05, Jia, 9.1. 2007; C-200/02, Zhu et Chen, 19.10.2004 ; 316/85, Lebon, 18.06.1987) Voir également CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes c. Migrationsverket, C-423/12 : un État membre ne peut exiger que le membre de famille établisse avoir vainement tenté de trouver un travail ou de recevoir une aide à la subsistance des autorités de son pays d'origine et/ou essayé par tout autre moyen d'assurer sa subsistance ».

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, rappelant que « Le Belge qui se fait rejoindre doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Les moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à 120 % du revenu d'intégration sociale (ce montant équivaut à 1307 Euros au 1er septembre 2013). Les régimes d'assistance complémentaire (revenu d'intégration, supplément d'allocations familiales), l'aide sociale financière et les allocations familiales ne sont pas compris dans le calcul. L'allocation de chômage peut être prise en compte pour autant que l'étranger rejoint prouve qu'il recherche activement du travail. Le regroupant doit démontrer qu'il a des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de sa famille, et éviter que sa famille ne devienne une charge pour les pouvoirs publics belges. Le regroupant doit avoir au moins 1.333,94 EUR net/mois, c'est-à-dire 120% du montant visé à l'article 14, §1 er, 3° de la loi du 26-05-2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...] Certains revenus provenant de régimes complémentaires (le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales), l'aide sociale financière (CPAS), les allocations familiales, les allocations d'attente et l'allocation de transition sont énumérés de manière limitative et ne sont pas pris en considération [...] », la partie requérante soutient que « Dans la liste il n'est nullement stipulé que les revenus du grappa [sic] seraient d'office exclu[s] par la nature de leur revenus surtout que les revenus du frère qui travaille avec son contrat à durée indéterminée et aide mensuellement [p]ar versement son père ne sont nullement mis en cause pour déterminer si les revenus sont suffisants[.] La loi dénombre [sic] de manière limitative que le grappa [sic] ne fait pas partie des revenus exclus conformément l'arrêt 7.05.2014 nr.123.609 [...] Vu le fait que le grappa [sic] n'est pas repris dans cette liste il y a lieu dans le cas d'espèce de faire une analyse des revenus familiaux et des frais[.] La situation individuelle du regroupant est la suivante[:] Il perçoit en effet 1402 euros et est également aidé par son fils [...] qui leur donne tous les mois 300 euros et ceci conformément l'obligation de soutenir les parents et dont la décision attaqué omet de mentionner l'existence des reçus pour des montants de 300 euros par mois[.] Il reçoit de ce fils aîné 300 euros qui travaille comme chauffeur de bus [...] et gagne 2800 euros bru[ts] Il faut d[è]s lors souligner que ces versements du frère aîné à son père constituent des revenus pour ce dernier qui doivent être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance Le loyer est de 700 euros avec charges Le montant du gaz et électricité est de 90 euros Il est évident qu'avant son arrivée il était

totallement dépendant de son père et que le contrat de travail dont il a bénéficié n'est plus d'application vu sa situation administrative et qu'il retombera à charge de ses parents[.] Que l'analyse financière ainsi que l'analyse de la nature des revenus reprise par la décision attaquée est d[è]s lors contraire à la vérité et constitue une violation de l'obligation de motivation formelle [...] ».

2.4. A l'appui d'un troisième grief, relatif à la « Violation du droit au respect de la vie privée et familiale », la partie requérante fait valoir que « Toute la famille habite en Belgique et la poursuite d'une vie familiale n'est pas possible à l'étranger vu la dépendance financière du fils par rapport à son père et également au vu de la dépendance du petit enfant de ce dernier[.] Au surplus les grand parents prennent soin du requérant, leur belle-fille et les petits enfants tous deux nés en Belgique qui habite chez eux et avec lesquelles des liens affectifs ont été tissés depuis leur naissance[.] Une demande article 9 bis a été introduite en date du 7.12.2015 [à laquelle] [...] aucune suite n'a été réservée à ce jour[.] Le requérant ayant également travaillé dans le passé ils ont tout partagé ensemble depuis qu'ils habitent à la même adresse et ne pourraient retourner dans leur pays d'origine vu que toute la famille entière habite en Belgique et il n'y a plus aucune attache familiale dans leur pays d'origine. En date du 19.09.2016 une demande antérieure fut refusé avec ordre de quitter le territoire et ce en date du 19.09.2016[.] Il y a pourtant lieu d'autoriser le requérant à poursuivre sa vie familiale en Belgique avec ses parents au domicile de ceux-ci ».

3. Discussion.

3.1. Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40 et 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris des « principes de bonne administration ». En effet, ces principes n'ont pas de contenu précis et ne peuvent donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, [...] qui sont à leur charge [...] ».

Selon l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son

conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (arrêt C-1/05, prononcé le 9 janvier 2007, § 43).

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant « *ne prouve pas qu'il soit à charge de son ouvrant droit dans son pays d'origine ou de provenance* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, rappelant les éléments produits à l'appui de la demande de séjour, et renvoyant à des considérations théoriques, se borne à en prendre le contrepied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le motif susmentionné fonde à suffisance l'acte attaqué, l'autre motif, ayant trait à la condition relative au caractère suffisant des ressources du regroupant, présente un caractère surabondant. Les observations formulées à son sujet ne sont donc pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

3.3. Enfin, s'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., arrêt n° 231.772, prononcé le 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2.1.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La Greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA

N. RENIERS